



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances
79038 Niort cedex 9



Conseils en Voyages Scolaires

INFORMATIONS SUR L'ASSURANCE DES VOYAGES ET SEJOURS ORGANISES PAR CONSEILS EN VOYAGES SCOLAIRES

L'association CONSEILS EN VOYAGES SCOLAIRES - La Trifide - Rue Claude Bloch - 14050 CAEN, a souscrit auprès de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) un contrat annuel à tacite reconduction (n° 1 488410 A), afin de garantir les participants aux voyages et séjours qu'elle organise, à l'exclusion de ceux qui sont déjà assurés par le biais d'un contrat d'école ou d'établissement souscrit auprès de la MAIF.

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours des voyages et séjours précités.

Conduite à tenir en cas d'accident

Déclaration de l'événement

Les accidents qui surviennent au cours du voyage ou séjour doivent faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration auprès de CONSEILS EN VOYAGES SCOLAIRES.

La déclaration de sinistre devra mentionner les causes et circonstances de l'accident, les témoins éventuels.

Documents à fournir :

- un certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel,
- une attestation, en cas de détérioration de bagages,
- un récépissé de la déclaration aux autorités locales de police, en cas de vol.

Annulation Voyages (garantie optionnelle)

En cas d'événement susceptible de mettre en jeu la garantie "Annulation Voyages", le participant ou ses ayants droit sont tenus, sous peine de déchéance, d'aviser par écrit CONSEILS EN VOYAGES SCOLAIRES, dans les 10 jours qui suivent la survenance de cet événement.

La déclaration doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives indispensables au bon règlement du dossier.

Assistance

Pour intervenir, il est impératif qu'Inter Mutuelles Assistance (IMA) soit informée le plus tôt possible de la nature du problème.

IMA supporte le coût des interventions qu'elle a décidées ; en revanche, elle ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative.

En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à IMA 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au **0 800 75 75 75** (appel gratuit) si vous êtes en France, ou au **33 5 49 75 75 75** si vous êtes à l'étranger, éventuellement prévenir par télex au 792144 F.

Préparez votre appel, afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de CONSEILS EN VOYAGES SCOLAIRES (**1 488410 A**), l'adresse et le numéro de téléphone où IMA peut vous joindre.

Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.

La Responsabilité de Conseils en Voyages Scolaires est couverte par une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle (MAIF - n° 1 488410 A) garantissant les risques définis par les articles 21 et suivants du Décret du 15/06/94.

Garanties accordées par la MAIF aux participants

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif à la Responsabilité Civile "produits" (intoxication alimentaire) et du plafond relatif aux atteintes à l'environnement accordés par sinistre et pour une année d'assurance.

CONTENU DES GARANTIES	PLAFONDS
<p>RESPONSABILITE CIVILE La MAIF couvre les conséquences pécuniaires des dommages causés par le participant à un tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dommages corporels 30 000 000 € - dommages matériels et immatériels consécutifs 15 000 000 € - dommages corporels résultant d'une intoxication alimentaire 5 000 000 € <p><i>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à</i> 30 000 000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> - la responsabilité civile "atteintes à l'environnement" 5 000 000 € <p>DEFENSE Assistance de l'assuré poursuivi devant toute juridiction à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie "Responsabilité Civile" sans limitation de somme</p>	
<p>DOMMAGES AUX BIENS La MAIF indemnise les participants des dommages de caractère accidentel atteignant leurs biens personnels (y compris le vol) 550 € par personne Franchise par sinistre : 125 € en 2006 * <i>* La franchise applicable est doublée en cas de vol dans (ou sur) un véhicule ou un bateau.</i></p>	
<p>INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS</p> <p>1 - Services d'aide à la personne : assistance à domicile à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines</p> <p>2 - Frais médicaux, pharmaceutiques, de transport de blessés 1 400 €</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont frais de lunetterie 80 € - dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité 16 € par jour dans la limite de 310 € <p>3 - Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €</p> <p>4 - Capital proportionnel au taux d'incapacité permanente subsistant après consolidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu' à 9 % 6 100 € x taux - de 10 à 19 % 7 700 € x taux - de 20 à 34 % 13 000 € x taux - de 35 à 49 % 16 000 € x taux - de 50 à 100 % : - sans tierce personne 23 000 € x taux <li style="padding-left: 40px;">- avec tierce personne 46 000 € x taux <p>5 - Capitaux décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capital de base 3 100 € - capitaux supplémentaires : <li style="padding-left: 40px;">- conjoint 3 900 € <li style="padding-left: 40px;">- chaque enfant à charge 3 100 € <p>6 - Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines à concurrence des frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime</p>	
<p>RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que le bénéficiaire des garanties sans limitation de somme</p>	
<p>ASSISTANCE Les participants bénéficient des garanties d'assistance mises en oeuvre par Inter Mutuelles Assistance. Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapatriement de corps ou de blessés, - avance de fonds, - prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques à concurrence de 80 000 € (pour les TOM et l'étranger) ou 4 000 € (pour la métropole et les DOM). 	

ANNULATION VOYAGES (Garantie Optionnelle)

La MAIF rembourse au bénéficiaire de la garantie toutes sommes versées dès l'inscription à **CONSEILS EN VOYAGES SCOLAIRES** ou à l'organisme prestataire (acompte, arrhes, dédit) à concurrence du coût de la prestation déclarée. La garantie prend effet à compter de l'inscription au voyage, au séjour ou pour la location. Elle ne s'exerce pas au cours du voyage, du séjour ou de la location.

Conditions d'octroi de la garantie

La garantie pourra être mise en oeuvre dans tous les cas où l'annulation aura été justifiée par :

1 - le décès :

- a - du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants ou descendants en ligne directe,
- b - de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant,
- c - des frères, des soeurs, des beaux-frères ou des belles-soeurs, des gendres, des belles-filles du participant ;

2 - une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours :

- des personnes ci-dessus énumérées à l'exception de celles mentionnées en 1-c ;

3 - la destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ ;

4 - le licenciement économique :

- du participant, de son conjoint ou de son concubin ;
- du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

Toutefois, elle ne peut s'exercer :

- pour tout fait provoqué intentionnellement par le participant,
- pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat,
- en cas de guerre civile ou étrangère,
- en cas d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ;
- pour les cataclysmes naturels, à l'exception de ceux entrant dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.